

Visas :

D.G.L.T.E.J.O

D.G.B

C.F

Décret n°.....PM/MDMEFCB/MMI/abrogeant et remplaçant le décret n°2023-049 du 17 février 2023 fixant les taxes et redevances minières

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Mines et de l'Industrie et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget ;

VU la constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
VU la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée, portant Code Minier ;
VU le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
VU le décret n°138-2024 du 02 août 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°143-2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°180-2024/PM/MMI du 30 septembre 2024, fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
VU le décret n°235-2024/PM/MEF du 12 décembre 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
VU le décret n° 2008-159 du 04 novembre 2008, portant sur les titres miniers et de carrières ;
VU le décret n° 2023-049 du 17 février 2023, fixant les taxes et redevances minières.

Le Conseil des Ministres, entendu le 23 Janvier 2025.

Décrète

Article Premier : Les droits rémunérateurs prévus à l'article 106 de la Loi n° 2008.011 du 27 avril 2008 modifiée, portant code minier sont fixés comme suit :

1- Permis de recherche :

Pour l'octroi, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée et la mutation :

- Groupe 5 700.000 MRU ;
- Autres Groupes 1.400.000 MRU.

2- Permis d'exploitation :

Pour l'octroi :

- Groupe 5 : 2.100.000 MRU ;
- Autres Groupes : 4.200.000 MRU.

Pour l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, la mutation et l'hypothèque :

- Groupe 5 : 3.500.000 MRU ;
- Autres Groupes : 7.000.000 MRU

3- Permis de petite exploitation minière :

- Pour l'octroi, la mutation, le renouvellement : 1.120.000 MRU
- Pour le sel : 500.000 MRU

4- Autorisation d'ouverture d'une carrière Industrielle :

- Pour l'octroi, le renouvellement, la mutation et l'hypothèque : 600.000 MRU

Les droits rémunérateurs prévus au présent article sont liquidés conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrières.

Article 2 : Le montant de la redevance superficielle annuelle prévue par l'article 107 de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 modifiée, portant Code Minier, est fixé ainsi qu'il suit :

1- Permis de recherche :

- Groupe 5
- 1ère période de validité 700 MRU/km² ;
- 2ème période de validité 1.400 MRU/km² ;
- 3ème période de validité 2.100 MRU/km².
- Autres Groupes
- 1ère période de validité 1.400 MRU/km² ;
- 2ème période de validité 2.800 MRU/km² ;
- 3ème période de validité 4.200 MRU/km².

2- Permis d'exploitation :

- Groupe 5 : 17.500 MRU/km² ;
- Autres Groupes : 35.000 MRU/km².

3- Permis de petite exploitation minière :

- Pour le permis de petite exploitation : 49.000 MRU/km² ;
- Pour le permis du sel : 20.000 MRU/km².

4- Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière industrielle :

- Pour carrière Industrielle : 25.000 MRU/km²

Les redevances superficielles annuelles sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrières et versées au trésor public.

Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi du titre minier ou de carrière.

Faute d'acquittement desdites redevances dans les délais prescrits, les dispositions du décret sur les titres miniers et de carrières relatives à l'annulation du titre s'appliquent.

S'agissant des titres miniers et de carrières existantes, les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis et ce, à compter du 1er janvier 2025.

Article 3 : Les droits de réception (frais de dossier) pour les demandes de toutes les procédures cadastrales prévues par le code minier sont fixés à : deux cent mille **(200.000) MRU**.
Les frais de réception ne sont pas remboursables quelle que soit l'issue de la demande.

Article 4 : Il est institué un Compte d'Affectation Spéciale (**CAS**) intitulé : « **Contribution des Opérateurs Miniers à la Promotion de la Recherche Minière en Mauritanie** ».

Ce compte est alimenté par les recettes minières provenant :

1. Des droits de réception prévus par l'article 3 ci-dessus ;
2. Différentes recettes résultant des pénalités et des sanctions infligées par l'Administration Minière aux manquements par rapport à la réglementation ;

Les montants affectés au CAS se feront conformément aux taux suivants :

- 40% pour le niveau de recettes inférieur à Cinquante Millions **(50.000.000) MRU**
- 30% pour le niveau de recettes allant de Cinquante Millions **(50.000.000) MRU** à Cent Millions **(100.000.000) MRU**
- 25% Pour le niveau de recettes supérieur à Cent Millions **(100.000.000) MRU** plafonné à Cent Cinquante Million **(150.000.000) MRU**.

Article 5 : Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes :

- Le fonctionnement des structures chargées de la propriété minière (Cadastre Minier) ainsi que celles ayant pour missions le suivi, le contrôle et l'inspection dans le domaine des mines ;
- Le contrôle et le suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;
- La constitution et la mise à jour de banques de données géologiques et l'élaboration de supports d'information et de communication destinés à la promotion minière ;
- Le fonctionnement des structures chargées de la promotion du secteur.

Article 6 : Un rapprochement trimestriel sera effectué respectivement par les services chargés des Mines et ceux chargés des Finances.



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour assurer le bon fonctionnement des différentes structures chargées de la gestion des titres miniers et de carrières, des systèmes d'information et de la promotion minière.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2023-049 du 17 février 2023, fixant les taxes et redevances minières.

Article 8 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

El Moctar Ould DJAY

04 MARS 2025



Le Ministre des Mines et de l'Industrie

THIAM Tidjani



Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances Chargé du Budget
Codioro Moussa N'GUENORE



Ampliations:

PR/MSG.....2
PM/MSGG.....2
M.D.M.E.F.C.B.....2
MMI.....2
Tous Départements.....30
J.O.....2
Archives.....2/42.



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشير 1
LEGISLATION